

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 14 septembre 2020, à 19h à la salle du conseil de l'édifice municipal, 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Messieurs les conseillers

Réjean Lacasse  
Charles Lessard  
Martin Simard

Sont absents : Madame Manon Brassard

Messieurs

Martin Gagné  
Luc Gilbert

Est également présente : M<sup>me</sup> Véronique Lapointe, secrétaire-trésorière et directrice générale

---

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2020
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. DOSSIERS DU MAIRE
  - 5.1 Association des groupes de ressources techniques du Québec-appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale au Gouvernement du Québec <sup>3554</sup>
6. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES
  - 7.1 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité du mois d'août 2020
  - 7.2 Dépôt de la liste des comptes du camping Bon-Désir du mois d'août 2020
  - 7.3 Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois d'août 2020
7. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
  - 7.1. Modification du règlement de zonage afin d'y ajouter des dispositions particulières relatives à la garde de volailles applicables aux immeubles résidentiels en zones résidentielles (R), mixtes (M), commerciales (C), industrielles (I), communautaires à caractère institutionnel (Pi), communautaires à caractère récréatif, de sports et loisirs (Pr), de villégiature (V) et de conservation (CO) – adoption du règlement 2020-143 <sup>3558</sup>
  - 7.2. Modification du règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zone de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) – adoption du règlement numéro 2020-145 <sup>3559</sup>

- 7.3. Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – adoption du règlement<sup>3560</sup>
- 7.4. Dénomination d'une rue et modification de la dénomination de certaines rues municipales (réf. rue de la Savane, rue des Berges)<sup>3561</sup>
- 7.5. Demande d'aliénation en faveur de M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert - Une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec<sup>3562</sup>
- 7.6. Demande d'aliénation en faveur de Mme Marie-Pier Simard et M. Marc-André Tremblay - Une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec<sup>reporté</sup>
- 7.7. Projet de mise aux normes eau potable et égout – TECQ-2019, programmation des travaux version no. 1<sup>3563</sup>
- 7.8. Projet de mise aux normes des eaux usées - Offre de services - expertise pour la construction d'un émissaire d'égout pluvial en zone de contrainte rue de la Rivière sud<sup>3564</sup>
- 7.9. Association des Riverains du Lac Gobeil – demande d'installation de panneaux de signalisation dans le secteur du Lac Gobeil<sup>3565</sup>
- 8. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR
  - 8.1. Achat d'une nouvelle gratte et vente de l'ancienne non approprié au tracteur actuel<sup>3566</sup>
- 9. DEMANDES DE DONNÉES, DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE, DE COTISATION ANNUELLE OU DE DEMANDE D'ADHÉSION
  - 9.1. Loisirs et sport Côte-Nord – adhésion 2020-2021<sup>3567</sup>
- 10. SUJETS DIVERS :
  - 10.1.
  - 10.2.
  - 10.3.
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

---

## OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

### **20-09-3552 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec les modifications suivantes :

- reporter le point 7.6 « Demande d'aliénation en faveur de Mme Marie-Pier Simard et M. Marc-André Tremblay - Une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec »,
- Ajout du point 10. « Correspondance et information »

décalant ainsi les autres points de 1

et que le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

**20-09-3553 Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**DOSSIERS DU MAIRE**

**20-09-3554 Association des groupes de ressources techniques du Québec- appui aux demandes pour l'habitation communautaire et sociale au Gouvernement du Québec**

---

CONSIDÉRANT QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis;

CONSIDÉRANT QUE 35 ménages de la Municipalité des Bergeronnes ont des besoins de logements adéquats et abordables;

CONSIDÉRANT QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements;

CONSIDÉRANT QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

CONSIDÉRANT QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
 APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au coeur de son plan de relance économique,

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi

qu'au président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

**DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**20-09-3555 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la municipalité du mois d'août 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 219 216.25 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'août 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 219 216.25 \$ pour le paiement des dépenses.

**20-09-3556 Dépôt et acceptation de la liste des comptes du camping Bon-Désir du mois d'août 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 56 303.57 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'août 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 56 303.57 \$ pour le paiement des dépenses.

**20-09-3557 Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la salle de quilles du mois d'août 2020**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 2 274.84 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois d'août 2020

Je, Véronique Lapointe, directrice générale de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant 2 274.84 \$ pour le paiement des dépenses.

**DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**20-09-3558 Modification du règlement de zonage afin d'y ajouter des dispositions particulières relatives à la garde de volailles applicables aux immeubles résidentiels en zones résidentielles (R), mixtes (M), commerciales (C), industrielles (I), communautaires à caractère institutionnel (Pi), communautaires à caractère récréatif, de sports et loisirs (Pr), de villégiature (V) et de conservation (CO) – adoption du règlement 2020-143**

---

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles régissent la Municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage 2010-050, des dispositions particulières relatives aux fermettes s'appliquent pour les zones agricoles (A) et forestières (F);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne s'applique pas aux zones agricoles régies par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne s'applique pas aux zones agricoles (A), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) définies par le Règlement de zonage 2010-050;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis relatif à la consultation écrite a été publié le 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public de demande de participation à un référendum a été publié le 8 juillet 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-143

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE VOLAILLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS EN ZONE RÉSIDENTIELLES (R), MIXTES (M), COMMERCIALES (C), INDUSTRIELLES (I), COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL (PI), COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE RÉCRÉATIF, DE SPORTS ET LOISIRS (PR), DE VILLEGATURE (V) ET DE CONSERVATION (CO)

---

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2.

Le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 5.12 Dispositions particulières relatives à la garde de volailles applicables aux immeubles résidentiels en zones résidentielles (R), mixtes (M), commerciales (C), industrielles (I), communautaires à caractère institutionnel (Pi), communautaires à caractère récréatif, de sports et loisirs (Pr), de villégiature (V) et de conservation (CO).

Sur un immeuble résidentiel qui se localise à l'intérieur d'une zone résidentielle (R), mixte (M), commerciale (C), industrielle (I), communautaire à caractère institutionnel (Pi), communautaire à caractère récréatif, de sports et loisirs (Pr), de villégiature (V) ou de conservation (CO) peut être gardé au plus 4 volailles, à l'exception du coq qui est prohibé.

La garde de volailles est autorisée comme usage complémentaire à une habitation et doit se limiter à un usage personnel du ou des occupants de l'habitation et ne doit être, en aucun cas, à caractère commercial. Un bâtiment de ferme doit obligatoirement être érigé s'il y a garde de volailles. Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment de ferme par terrain et les volailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du bâtiment de ferme. La superficie totale de tout bâtiment de ferme ne doit pas excéder 10 mètres carrés et la hauteur maximale de ce type de bâtiment ne doit pas excéder 2,5 mètres. Tout bâtiment de ferme doit se localiser en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain, à au moins 2 mètres de tout bâtiment et à au moins 30 mètres de tout puits. La garde de volailles ne doit en aucun cas constituer une nuisance à l'égard des règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances.

Aucune déjection animale ne doit être laissée à l'extérieur du bâtiment de ferme. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les déjections animales y soient entreposées. Le bâtiment de ferme doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange. Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain comportant des volailles. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des Lois et règlements en vigueur. La gestion des déjections animales doit être faite de sorte que celles-ci ne contreviennent pas aux règlements HCN-1013 et HCN-1019 relatifs aux nuisances. »

## ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2020

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**20-09-3559 Modification du règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zone de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) – adoption du règlement numéro 2020-145**

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme régit la Municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire adopter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zones de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc) définies par le Règlement de zonage 2010-050;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis relatif à la consultation écrite a été publié le 16 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 17 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public de demande de participation à un référendum a été publié le 25 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS AVOIR DONNÉ L'OPPORTUNITÉ À TOUT INTÉRESSÉ DE SE FAIRE ENTENDRE, AUCUN COMMENTAIRE N'ÉTANT ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-145

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ET L'IMPLANTATION DES VÉHICULES DE CAMPING EN ZONES DE VILLEGIATURE (V), FORESTIÈRES (F) ET FORESTIÈRES DE CONSERVATION (FC)

ARTICLE 4.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.9 Dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zones de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc)

Sur un terrain qui se localise à l'intérieur d'une zone de villégiature (V), forestière (F) ou forestière de conservation (Fc) peut être implanté et utilisé à des fins de camping au plus un véhicule de camping, même sans la présence d'un bâtiment principal. Dans le cas où un bâtiment principal est présent sur le terrain, le véhicule de camping doit être localisé en cour latérale ou arrière. Dans le cas où le terrain n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal ou que le véhicule de camping n'est raccordé à aucun réseau d'égout municipal, une installation septique doit nécessairement être présente sur le terrain où se localise le véhicule de camping. De plus, afin de pouvoir implanter et utiliser un véhicule à des fins de camping, les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) doivent être rencontrées. Une installation septique doit donc respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

À l'intérieur d'une zone de villégiature (V), tout véhicule utilisé à des fins de camping doit se localiser à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain et à au moins 2 mètres de tout bâtiment. À l'intérieur d'une zone forestière (F) ou forestière de conservation (Fc), tout véhicule utilisé à des fins de camping doit se localiser à au moins 30 mètres de toute ligne avant de terrain, à au moins 15 mètres de toute ligne latérale et arrière de terrain et à au moins 2 mètres de tout bâtiment. Afin de pouvoir implanter un véhicule de camping et utiliser un véhicule à des fins de camping, les exigences relatives au Règlement de contrôle intérimaire numéro 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent nécessairement être respectées.

L'implantation de façon permanente d'un véhicule de camping est interdite. De plus, un véhicule de camping ne peut être considéré comme un logement permanent ou une maison mobile. »

#### ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**20-09-3560 Règlement numéro 2020-146 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – adoption du projet de règlement**

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet



d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été dûment donné par le conseiller Charles Lessard lors de la séance du conseil tenue le 17 août 2020 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-146

RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE  
LES DÉGÂTS D'EAU

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

1.4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

1.5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2 - PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

### 1.1. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## 1.2. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## 1.3. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## 1.4. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## CHAPITRE 3 - AUTRES EXIGENCES

### 3.1. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 4.1. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 4.2. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE 5 - INFRACTION ET PEINE

#### 5.1. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### 5.2. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection municipale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### 5.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement no. 2018-120 ainsi que l'article 3.7.2.2 et le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 3.7.2.3 du Règlement de construction 2010-052, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

## 20-09-3561 Dénomination d'une rue et modification de la dénomination de certaines rues municipales

CONSIDÉRANT QU'après la fusion des municipalités du village des Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes qui a eu lieu en 1999 ainsi que certains projets de développement réalisés, des barrières physiques divisant des rues en deux ou des tronçons non consécutifs ont été créés;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des noms de rues et des numéros civiques clairs pour la sécurité publique, par exemple, lorsque des intervenants d'urgence, comme l'ambulance, éprouvent de la difficulté à identifier et à trouver l'emplacement de l'urgence ou des noms de rues qui prêtent à confusion qui peuvent également causer des problèmes pour les visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de dénomination ou de modification d'une voie publique doit recevoir l'approbation de la Commission de toponymie du Québec, au préalable, pour devenir officielle;

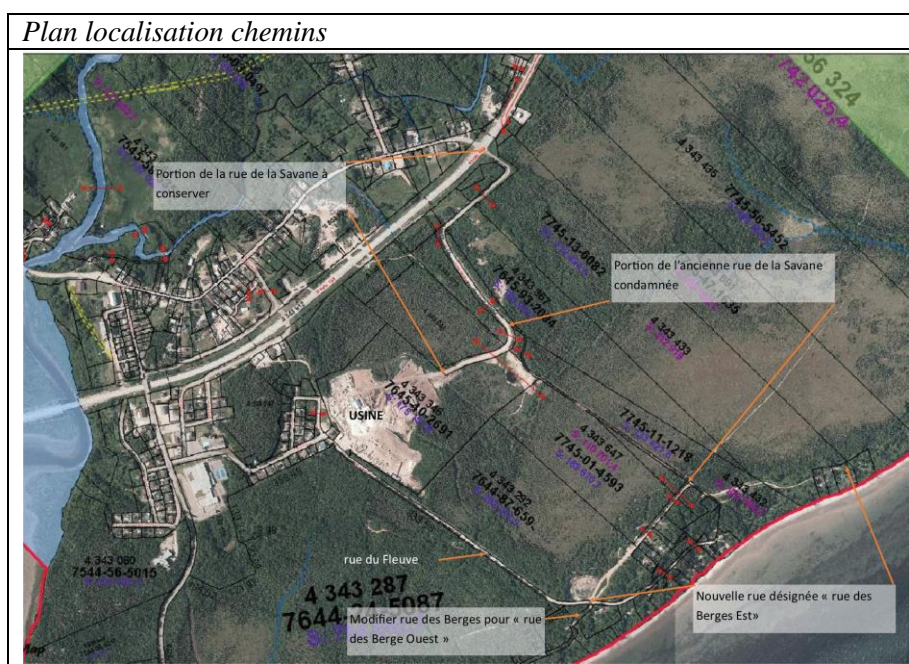
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil désire apporter les modifications suivantes :

1. De conserver le nom de la rue de la Savane pour la portion allant de la route 138 jusqu'à l'usine l'autre portion de rue menant au fleuve soit en partie condamnée tel qu'il apparaît sur le plan en annexe,
2. De nommer « rue des Berges Est » une nouvelle rue tel qu'elle apparaît sur le plan en annexe et comme étant la continuité de la rue des Berges existante perpendiculaire à la rue du Fleuve,
3. De modifier la « rue des Berges » existante, la « rue des Berges Ouest »

QU'une demande d'officialisation des modifications de dénomination ou modification d'une voie publique soit soumise à la Commission de toponymie pour approbation.

ANNEXE



**20-09-3562 Demande d'aliénation en faveur de M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert - Une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec**

---

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 343 292 du cadastre du Québec appartient à la municipalité des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert ont transmis à la Municipalité des Bergeronnes une demande d'achat d'une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite partie de lot se localise sur la partie sud du lot 4 343 292 du cadastre du Québec et sera contigüe à la rue du Fleuve et à la rue des Berges;

CONSIDÉRANT QUE ladite partie de lot correspondra à une superficie d'environ 4 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente de ladite partie de lot peut être fixé à 1,25 \$ du mètre carré, plus les taxes applicables, si les conditions suivantes sont respectées :

- Suite à l'acquisition du terrain, une bâtisse d'une valeur d'au moins 125 000 \$ portée au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Bergeronnes soit érigée dans un délai inférieur à 365 jours.

CONSIDÉRANT QUE les conditions précédemment citées devront être notariées et devront se retrouver dans le contrat de vente;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas où les conditions prévues au contrat de vente ne seraient pas respectées, le contrat sera annulé;

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert désirent se porter acquéreurs d'une partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec et s'engagent à respecter les conditions précédemment citées;

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la Municipalité des Bergeronnes accepte de vendre à M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert ladite partie du lot 4 343 292 du cadastre du Québec;

QUE le prix de vente de ladite partie de lot sera fixé à 1,25 \$ du mètre carré, plus les taxes applicables, si les conditions suivantes sont respectées:

- Suite à l'acquisition du terrain, une bâtisse d'une valeur d'au moins 125 000 \$ portée au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité des Bergeronnes soit érigée dans un délai inférieur à 365 jours;

QUE les conditions précédemment citées devront être notariées et devront se retrouver dans le contrat de vente;

QUE dans le cas où les conditions prévues au contrat de vente ne seraient pas respectées, le contrat sera annulé;

QUE le terrain devra intégrer une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

QUE le montant total de la vente soit déterminé d'après la superficie réelle du terrain apparaissant sur le plan d'arpentage officiel que l'acheteur devra déposer à la municipalité avant la signature de l'acte notarié;

QUE l'acheteur s'engage à :

- mandater un arpenteur-géomètre pour les services de piquetage du terrain;
- mandater un notaire de son choix pour rédiger l'acte de vente;
- déboursier les frais reliés aux services fournis par l'arpenteur-géomètre, l'acte notarié de même que tout autre frais, s'il y a lieu;
- verser le montant de la vente à la signature de l'acte notarié à intervenir entre les parties.

QUE la vente est sujette, s'il y a lieu :

- aux servitudes ou charges existantes que pourrait découvrir votre notaire lors de l'examen des titres;
- aux servitudes à créer à l'acte suite à l'analyse, par votre notaire, d'éléments tels que cours d'eau, infrastructures d'Hydro-Québec, etc.;
- à l'application de la Loi sur le territoire agricole et à la Loi sur les biens culturels suite aux vérifications de votre notaire.

QUE M. Alexandre Gaudet et Mme Jessy Boisvert doivent avoir acquis ladite partie du lot avant le 30 juin 2021, sans quoi cette résolution ne sera plus valide.

**20-09-3563   Projet de mise aux normes eau potable et égout –  
TECQ-2019, programmation des travaux version no. 1**

---

CONSIDÉRANT QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no-1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no-1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

**20-09-3564   Projet de mise aux normes des eaux usées – offre de service - expertise pour la construction d'un émissaire d'égout pluvial en zone de contrainte rue de la Rivière sud**

---

CONSIDÉRANT QUE la firme Consultant Serge Dufour de La Malbaie est mandataire pour la municipalité pour assurer la gestion du dossier de mise aux normes de l'eau potable et des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de mise aux normes, il y a lieu d'évaluer l'impact qu'aurait la construction d'un émissaire d'égout pluvial dans une zone de restriction de glissement de terrain régie par le RCI 107-2208 en vigueur pour la MRC de la Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE la firme S. Dufour recommande la firme Englobe pour un mandat d'expertise pour effectuer cette évaluation;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Réjean Lacasse  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Conseil accepte la recommandation de la firme Consultant Serge Dufour pour mandater la firme Englobe afin d'évaluer l'impact pour la construction d'un émissaire d'égout pluvial en zone de contrainte de glissement de terrain située dans le secteur de la rue de la Rivière sud pour un montant de 3 230, \$ taxes en sus,

QUE la dépense soit couverte par le programme de la TECQ 2019-2023.

**20-09-3565   Association des Riverains du Lac Gobeil – demande d'installation de panneaux de signalisation dans le secteur du Lac Gobeil**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre de l'Association des Riverains du Lac Gobeil recommandant l'installation de panneaux de signalisation dans le secteur Nord-Est du Lac Gobeil dont:

- a) 4 indicateurs de limite de vitesse de 30km et de 15km,
- b) 2 indicateurs de visibilité restreinte,
- c) 1 indiquant qu'aucune plage n'est présente dans le secteur

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil refuse la demande intégrale de l'Association des Riverains du Lac Gobeil pour la fourniture de panneaux de signalisation dans le secteur Nord-Est du Lac Gobeil à l'exception de quelques items demandés que la municipalité possède déjà en inventaire.

**DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR**



**20-09-3566 Achat d'une nouvelle gratte et vente de l'ancienne non appropriée au tracteur actuel**

---

CONSIDÉRANT QUE la gratte utilisée actuellement est non appropriée au tracteur et qu'il a lieu d'en racheter une autre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'achat d'une nouvelle gratte ainsi que la vente de l'ancienne;

QUE le responsable des travaux publics procède par vente d'actif au public pour l'ancienne gratte et effectue une demande de soumission pour l'achat de la nouvelle gratte qui devra, au préalable, être soumise à l'approbation du conseil.

**DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES, D'AIDE FINANCIÈRE, DE COTISATION ANNUELLE OU DE DEMANDE D'ADHÉSION**

**20-09-3567 Loisirs et sport Côte-Nord – adhésion 2020-2021**

---

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard  
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la municipalité renouvelle l'adhésion annuelle 2020-2021 à Loisirs et sport Côte-Nord pour un montant de 251,80 \$.

**CORRESPONDANCE ET INFORMATION :**

- Lettre de M. Bernard Lefebvre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 concernant le règlement 2020-145 modifiant le règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'usage et l'implantation des véhicules de camping en zone de villégiature (V), forestières (F) et forestières de conservation (Fc)

**20-09-3568 Fermeture de l'assemblée**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller, M. Réjean Lacasse, demande la levée de la séance. Le maire déclare la séance close à 19h32.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Véronique Lapointe  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Je, Francis Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.